

DECISION DCC 19-504 du 06 novembre 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 06 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1906/325/REC-19 par laquelle monsieur le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi constitutionnelle n° 2019-40 portant révision de 47 articles de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 octobre 2019 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience plénière spéciale du 06 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, de messieurs NOUWATIN M. Sylvain et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; qu'en outre, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2019 a été transmise au Président de la République le 04 novembre 2019 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 06 novembre 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête est recevable ;

Considérant que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution ; que pour examiner la conformité à la Constitution de la loi de révision, la haute Juridiction procède, alors, d'une part, au contrôle du respect par l'Assemblée nationale de la procédure de révision conformément aux articles 154 et 155 de la Constitution et, d'autre part, au contrôle du respect par la représentation nationale des dispositions énoncées à l'article 156 de la Constitution ; qu'en cas de nécessité, la Cour constitutionnelle procède, également, à la correction de toute erreur matérielle ou formelle ;

Vu les articles 154, 155 et 156 de la Constitution ;

1- Sur le respect de la procédure de révision de la Constitution

Considérant que l'article 154 de la Constitution dispose : « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale* » ; quant à l'article 155, il dispose : « *La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le projet ou la proposition de la loi de révision de la Constitution est soumis préalablement à une délibération pour sa prise en considération par la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale ; qu'en cas de délibération favorable à la prise en considération, la révision n'est approuvée que par référendum à moins que le projet ou la proposition soit approuvé par la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en l'espèce, la révision de la Constitution a été entreprise à l'initiative d'un groupe de députés par une proposition de loi ; que cette proposition de loi a été soumise le 31 octobre 2019 à un premier vote pour sa prise en considération approuvée à l'unanimité des 83 députés composant l'Assemblée nationale ; qu'à la suite de cette délibération favorable à la prise en considération, la proposition a été soumise à nouveau à la représentation nationale et approuvée à l'unanimité des 83 députés composant ladite Assemblée ; qu'il y a lieu de dire que la procédure de révision est conforme aux dispositions visées de la Constitution ;

2- Sur le respect de l'article 156 de la Constitution

Considérant qu'il résulte de ce texte que : « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision* » ; qu'il est constant qu'au moment où la procédure de révision de la Constitution a été engagée et examinée, l'intégrité du territoire national ne faisait l'objet d'aucune atteinte ; que par ailleurs, la forme républicaine et la laïcité de l'Etat n'ont pas fait l'objet de révision ; qu'il y a lieu de dire que la loi de révision est conforme à l'article 156 de la Constitution ;

3- Sur les erreurs matérielles et les corrections de forme

Considérant que la loi déferée porte « **loi constitutionnelle** portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin » ; que l'expression "**loi constitutionnelle**" ne ressortit d'aucune disposition de la Constitution et *a fortiori*, de celles relatives à la révision de la Constitution ; qu'au demeurant, une loi constitutionnelle est tantôt synonyme de la Constitution elle-même, tantôt désigne une loi de révision de la Constitution ; qu'enfin, la loi de révision ne saurait porter une dénomination différente de celle qu'elle révisé ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, c'est-à-dire, d'une inexactitude qui s'est glissée dans la rédaction de l'intitulé de la loi qui appelle une simple rectification sans qu'il soit besoin de la soumettre, pour cette raison, à la délibération de l'Assemblée nationale ; qu'il faut dès lors dire que la loi soumise à examen est intitulée : « **Loi n° 2019-40 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin** » ;

Considérant qu'en définitive, l'erreur matérielle corrigée, que la loi soumise à examen est conforme à la Constitution ;

En conséquence,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que la présente loi de révision est intitulée : « loi n° 2019-40 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin » .

Article 3 : Dit que la loi n° 2019-40 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin est conforme à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-